

contrat Règlement Participants: article 5.2 (b): ...à titre gracieux, le Participant autorise..., (d) la présente cession est effectuée à titre gratuit par le Participant... Au point 6 du Règlement Participants: ... Le Producteur au nom et pour le compte de **TF1 ENTREPRISES** versera au Participant la somme de 1525 euros constituant un minimum garanti non remboursable et définitivement acquis au participant, à valoir sur les royalties ... De même, dans le contrat signé avec la société **SIPA PRESS**, une rémunération très minime était prévue sur des ventes de clichés photographiques entre autres.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions de Mme **BAUDIN**, il faut se référer conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

DIRES DES SOCIETES GLEM, TF1 ENTREPRISES, TELEVISION FRANCAISE SA ET SIPA PRESS:

In limine litis, les quatre sociétés mises en cause par Mme **BAUDIN** demandent au conseil de prud'hommes de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de grande Instance de Nanterre, car il n'existe aucune relation de travail entre Mme **BAUDIN** et celles-ci.

Un contrat de travail est une convention par laquelle une personne met sa force de travail contre rémunération au profit d'un employeur tout en mettant sa personne privée hors d'atteinte de celui-ci. Le Règlement Participants ne porte que sur la personne même du participant, lui demandant d'être lui-même sans qu'aucune prestation d'artiste-interprète ne lui soit réclamée. La participation à une émission de télé-réalité ne constitue pas un travail mais une occupation d'ordre personnel.

Pour **GLEM**, il n'existe pas de prestation de travail ni de rémunération entre Mme **BAUDIN**, et la société **GLEM**. Les contraintes évoquées ne sont que des règles de vie communes acceptées non des directives ni des ordres qui n'entraînent pas un lien de subordination. Mme **BAUDIN** était libre de participer aux activités proposées et même de quitter l'émission quand elle le voulait. Aucune sanction n'était prévue en cas de manquement aux directives ou ordres donnés. La présence de caméras 24h.sur.24h. n'est qu'une contrainte liée à la réalisation d'une émission télévisée pas un temps de travail effectif. Mme **BAUDIN** ne peut décemment utiliser le fait d'être filmée aussi pendant son sommeil comme étant un temps de travail effectif nécessitant le paiement d'heures supplémentaires et de repos compensateurs. Le prétendu travail dissimulé évoqué par Mme **BAUDIN** (articles L.8223.1 et 2 du code du travail) doit avoir un caractère délibéré. Mais **GLEM** n'a pas recouru à l'emploi d'un contrat de travail en toute bonne foi et de manière non intentionnelle.

Sur la demande de statut d'artiste-interprète, elle sera rejetée car Mme **BAUDIN** ne jouait pas de rôle, la mise à l'épreuve des sentiments d'un couple par une tierce personne relève de la sphère privée. Aucun scénario n'existait, juste un document qui était un simple emploi du temps pour une bonne organisation de la production et des équipes de tournage. Le fait d'avoir participé à un casting préalablement ne transforme pas Mme **BAUDIN** en une artiste-interprète, au contraire ce casting permettait d'éviter que des comédiens ne tentent de participer aux émissions. Mille cinq cents heures de tournage sont réalisées et doivent être montées, nécessitant un montage mais qui n'entraîne pas que ce qui reste de ce montage nécessaire soit une fiction avec des artistes-interprètes. Mme **BAUDIN** est juste une personne participant volontairement à une émission de télé-réalité.

Mme **BAUDIN** sera déboutée de l'ensemble de ses demandes au titre d'un contrat de travail comme artiste-interprète.